

AMELIORATION DE FACADES

REGLEMENT

L'attribution de primes à la rénovation des façades est subordonnée au respect des règles suivantes :

ARTICLE 1 : Les opérations de transformation et de reconstruction de façade ne peuvent bénéficier de primes à la rénovation des façades.

ARTICLE 2 : Ne peuvent bénéficier de primes à la rénovation des façades que les immeubles construits depuis plus de 40 ans, à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : Un même immeuble ne peut être éligible à cette opération qu'à raison d'une fois par 20 ans sauf dérogation.

ARTICLE 4 : Toute personne prétendant à l'attribution d'une prime doit, au préalable, déposer une déclaration de travaux exemptés de permis de construire en Mairie ainsi qu'un dossier de demande de subvention ;

L'agrément du dossier par la Commission sera signifié au pétitionnaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt.

ARTICLE 5 : Seuls les travaux réalisés sur les façades visibles de la rue sont susceptibles d'ouvrir droit à une prime.

Par "façades visibles de la rue", il faut entendre la façade principale de l'immeuble considéré ainsi qu'éventuellement son ou ses pignons.

ARTICLE 6 : Les travaux susceptibles d'être primés ne concernent que les murs de façades.

Les éléments annexes, tels que les menuiseries, sont exclus.

ARTICLE 7 : L'attribution des primes se fera en fonction des critères définis ci-dessus, au cas par cas, sur étude du dossier par la commission composée d'élus et de techniciens dans la limite du budget.

ARTICLE 8 : La bonne exécution des travaux sera contrôlée par les services municipaux.

ARTICLE 9 : La prime ne sera versée que pour des travaux parfaitement exécutés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, le montant de la prime ajouté au montant d'autres éventuelles subventions ne peut excéder le coût réel des travaux.